



Département de
l'Essonne

République Française
COMMUNE D ONCY SUR ECOLE

Nombre de membres

en exercice: 14

Présents : 9

Votants: 11

Séance du 22 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux février l'assemblée régulièrement convoquée le 22 février 2019, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jacques NORMAND, Patricia GALVAING, Patrick DEL BASSO, Christophe COUDER, Annie VIZET, Jean-Claude BEAUVALLET, Eric BERNARD, Michel PINCK, Agnès PRZYSZLAK

Représentés: Bruno DELECOUR par Christophe COUDER, Bernadette JOSSE par Patricia GALVAING

Excuses:

Absents: Thierry BOUCHET, Patrick GUILBEAU, Sophie LAZOVITCH

Secrétaire de séance: Patricia GALVAING

Objet : Vote du compte administratif, du compte de gestion et de l'affectation du résultat 2018 - budget communal - DEL_2019_001

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de NORMAND Jacques délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| Libellé | Fonctionnement | | Investissement | | Ensemble | |
|--------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|---|---------------------|----------------------|
| | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés | | 583 424.90 | | 420 229.56 | | 1 003 654.46 |
| Opérations de l'exercice | 694 635.16 | 895 848.93 | 355 972.93 | 196 270.00 | 1 050 608.09 | 1 092 118.93 |
| TOTAUX | 694 635.16 | 1 479 273.83 | 355 972.93 | 616 499.56 | 1 050 608.09 | 2 095 773.39 |
| Résultat de clôture | | 784 638.67 | | 260 526.63 | | 1 045 165.30 |
| | | | | Restes à réaliser | 120 261.42 | |
| | | | | Besoin/excédent de financement Total | | 924 903.88 |
| | | | | Pour mémoire : virement à la section d'investissement | | |

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

| | |
|------------|--|
| | au compte 1068 (recette d'investissement) |
| 777 295.15 | au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) |

Fait et délibéré à ONCY SUR ECOLE, les jour, mois et an que dessus.

Objet : Ouverture de crédits 2019 - budget communal - DEL_2019_002

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts") = 506 163 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 126 540 €, soit 25% de 506 163 €, répartis comme suit :

| Chapitre | Montant |
|----------|---------|
| 20 | 6 613 |
| 21 | 59 190 |
| 23 | 60 737 |

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,
Accepte les propositions du Maire exposées ci-dessus,

Objet : Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation relative au risque "Santé" - DEL_2019_003

Le Maire, monsieur Jacques NORMAND, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2020.

Objet : Conditions financières du retrait de la commune de Champcueil du Syndicat Intercommunal de Musique des Deux Vallées - DEL_2019_004

La commune de Champcueil a sollicité son retrait du Syndicat Intercommunal de Musique des Deux Vallées (SIM2V) dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L512-30 alinéas 1, 3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commission départementale de coopération intercommunale de Seine et Marne a rendu un avis favorable au retrait le 4 décembre 2018 et celle de l'Essonne a également rendu un avis favorable le 21 décembre 2018.

A cette occasion la question du règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Champcueil du SIM2V a été soulevée au regard des dispositions de l'article L5212-30 du CGCT.

A ce titre, les alinéas 4 à 6 de l'article L5212-30 prévoient que :

"pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée.

Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre."

Au terme de l'article L5212-30, il convient dans un premier temps, que les communes membres du SIM2V parviennent à un accord sur les conditions financières du retrait.

Cet accord doit se traduire par des délibérations concordantes de chacun des 14 conseils municipaux des communes membres du SIM2V.

Les délibérations devront être adoptées dans des termes strictement identiques.

C'est dans ces conditions que, par lettre en date du 8 janvier 2019, le Préfet de l'Essonne a invité le SIM2V à lancer des négociations et des discussions afin d'aboutir à des propositions concrètes sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de Champcueil, incluant la question de la dette.

Ces propositions doivent être formalisées par délibération du comité syndical pour être ensuite validées par chaque conseil municipal.

Les délibérations concordantes des 14 communes devront être adoptées avant le 31 mars 2019.

Le Conseil Municipal, réuni le 22 février 2019, a décidé de soumettre au comité syndical la proposition suivante :

- règlement par la commune de Champcueil de sa quote part d'investissement (annuité du prêt / nombre d'habitants du syndicat x nombre d'habitants de Champcueil x nombre d'années restant de prêt soit 3 040,11 € par an sur 19 ans) soit 57 762,10 € sur lesquels une somme de 3 005,01 € a été appelée pour l'année 2019 soit un reste dû de $57\,762,10 - 3\,005,01 = 54\,757,09$ € (cinquante quatre mille sept cent cinquante-sept euros et neuf cent)
- règlement par la commune de Champcueil de sa quote part de fonctionnement de l'année 2019 (6 992,44 € dont la moitié vient d'être appelée) soit 3 496,22 € (trois mille quatre cent quatre-vingt-seize euros et vingt-deux cent)
- échelonnement du règlement de la somme totale de 58 253,31 € ($54\,757,09 + 3\,496,22$) (cinquante-huit mille deux cent cinquante-trois euros et trente-et-un cent) sur 19 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Refuse le règlement par la commune de Champcueil de la somme de 58 253,31 € (cinquante-huit mille deux cent cinquante-trois euros et trente-et-un cent) échelonnée sur 19 ans.